

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-08 du ministre des Transports en date du 14 mai 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, qu'il peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules et fixer les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, qu'il peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit qu'en ce qui concerne les projets pilotes relatifs aux véhicules autonomes, le ministre peut également prévoir une exemption de contribution d'assurance associée à l'autorisation de circuler, fixer le montant minimum obligatoire de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile et prévoir l'obligation, pour le fabricant ou le distributeur, de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident automobile et qui prévoit que ces règles particulières ont préséance sur celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de cinq ans lorsqu'ils visent des véhicules autonomes et que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le ministre a édicté le Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes (chapitre C-24.2, r. 37.01);

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée sur les modifications proposées par le présent arrêté à ce projet pilote;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter les modifications énoncées ci-après à ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes (chapitre C-24.2, r. 37.01) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, de « et une preuve qu'il a pris connaissance de son obligation de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident d'automobile ».

2. L'article 7 de ce projet pilote est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

3. Ce projet pilote est modifié par le remplacement de la section III du chapitre II par la suivante :

«SECTION III ASSURANCE

20. Malgré les dispositions de l'article 87 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le montant obligatoire minimum de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par un autobus ou un minibus autonome est de 1 000 000 \$. ».

4. Ce projet pilote est modifié, par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

«SECTION II PROJET D'EXPÉRIMENTATION AVEC TRANSDEV QUÉBEC INC.

27.1. Le ministre autorise Transdev Québec inc., à titre d'exploitant de deux minibus autonomes du fabricant EasyMile, société par actions simplifiée, de marque EZ10 Gen2, à expérimenter la circulation de ces véhicules dans la Ville de Montréal sur :

1^o le stationnement P8 du Parc Olympique et les voies d'accès entre ce stationnement et l'avenue Pierre-De-Coubertin;

2° la voie de circulation réservée aux minibus et autobus autonomes de l'avenue Pierre-De Coubertin, laquelle est située entre la voie cyclable et le trottoir, de son intersection avec la rue Sicard jusqu'à l'avenue Letourneux;

3° l'avenue Letourneux, de son intersection avec l'avenue Pierre-De Coubertin jusqu'à la ruelle située approximativement à 40 mètres au nord-ouest de la rue Ontario Est;

4° la ruelle située approximativement à 40 mètres au nord-ouest de la rue Ontario Est, de son intersection avec l'avenue Letourneux jusqu'à la Place Gennevilliers-Laliberté.

27.2. Les panneaux illustrés ci-dessous indiquent qu'une voie de circulation est réservée aux minibus et autobus autonomes et qu'il est interdit à tout autre véhicule non visé par ces panneaux d'emprunter cette voie, là où cette prescription est applicable.



27.3. Lors des deux premières semaines de circulation de ces véhicules, aucun passager ne pourra être transporté.».

5. L'article 28 de ce projet pilote est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 20 à 22» par «de l'article 20».

6. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 mai 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

70605